



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 octobre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1498-2023	Approbation de la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire.	4785
1499-2023	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.).	4786
1500-2023	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	4788

Projets de règlement

Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.	4791
--	------

Décrets administratifs

1465-2023	Nomination du président et de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	4793
1466-2023	Autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic	4794
1467-2023	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure quatre actes de vente d'immeubles avec le gouvernement du Canada pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic	4794
1468-2023	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel	4795
1469-2023	Approbation de l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe	4795
1470-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de certaines éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères	4796
1471-2023	Modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence.	4796
1472-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4797
1474-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres.	4797
1476-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec.	4798
1477-2023	Renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers.	4799
1478-2023	Nomination de monsieur Henri Richard comme juge en chef de la Cour du Québec.	4800
1479-2023	Nomination de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.	4800

1480-2023	Versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	4802
1482-2023	Nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie	4803
1484-2023	Nomination de membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	4804
1486-2023	Renouvellement du mandat de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec	4806

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 13 août 2023, dans des municipalités du Québec	4809
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4809

Avis

Contrat visant les services d'hébergement et de soins de longue durée — Permission au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	4811
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation de la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvées, elles lient les centres de services scolaires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a émis une directive concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit approuvée la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, annexée au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à un ou plusieurs centres de services scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 459.6 de cette loi, une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie les centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 201 de cette loi, le directeur général du centre de services scolaire assure notamment la gestion courante des activités du centre de services scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96.12 de cette loi, le directeur de l'école s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.9 de cette loi, le directeur du centre de formation professionnelle s'assure notamment de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre;

ATTENDU QUE la directive s'appuie d'abord sur la priorité accordée à la réussite éducative des élèves ainsi qu'à leur bien-être, en favorisant un climat plus propice à l'enseignement et à l'apprentissage;

ATTENDU QU'elle vise à interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement

primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant, par l'état de santé d'un élève ou par les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

— les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou

— l'état de santé d'un élève; ou

— les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2. Les conseils d'établissement doivent définir, sur proposition du directeur de l'école ou du centre, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre, les modalités d'application des moyens que le centre de services scolaire doit mettre en œuvre en vertu de l'article 1. Il est également de leur responsabilité de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents.

3. Lorsque la directive n'est pas respectée, le centre de services scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directeurs d'établissement.

4. La directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les moyens mis en œuvre par les centres de services scolaires et les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

80815

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2023, 4 octobre 2023

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *l* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de cette loi, afin d'en assurer une application efficace, et qu'il peut notamment :

— rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

— déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

— généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 1^{er} al., par. b, c et l).

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « propane », de la suivante :

« propriété » : un emplacement divisé ou non par une rue, une route ou une voie ferrée, lequel emplacement appartient à un même propriétaire; »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de « surveiller », de « au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6, r. 1) ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut :

1^o diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 180 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes;

2^o diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe lorsque le chef mécanicien de machines fixes qui dirige ou surveille son fonctionnement est absent pour un motif autre que ceux prévus au paragraphe 1^o et que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le chef mécanicien désigné par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes est titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation;

b) le chef mécanicien n'est pas désigné à ce titre pour une autre machine fixe ou installation de machines fixes, à moins qu'elles ne soient sur la même propriété;

3^o exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « France, », de « ou d'un autre titre de formation français reconnu équivalent par le ministre ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « qui est sur place ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 21, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1^o a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 21.3 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2^o s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 21.3 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3° a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient.

«**21.2.** L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, informer l'apprenti des mesures prises pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 21.1.

«**21.3.** La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.»

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de «certificate of qualification in gas appliance» par «certificate of qualification in restricted gas appliance maintenance techniques».

8. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, des suivants :

«**34.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

«**34.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

10. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas de l'article 21» par «à l'article 21 et, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 21.1 à 21.3»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8» par «aux articles 6 ou 7».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80816

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2023, 4 octobre 2023

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *l* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de cette loi, afin d'en assurer une application efficace, et qu'il peut notamment :

— déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;

— rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

— déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

— généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a, 30, 1^{er} al., par. a, b, c et l)

1. L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et» par «visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée «Remontées mécaniques et convoyeurs», y compris»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«12^o le certificat en mécanique de remontées mécaniques de surface (MRM-S) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les systèmes de remontées mécaniques de surface, les fils neige, les remontées mécaniques pour véhicules secondaires tractés et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée «Remontées mécaniques et convoyeurs», y compris le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «France,», de «ou d'un autre titre de formation français reconnu équivalent par le ministre».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «qui est sur place».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«17.1. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 17, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1^o a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 17.3 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2^o s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 17.3 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3^o a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient.

«17.2. L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, informer l'apprenti des mesures prises pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 17.1.

«17.3. La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.»

6. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29, des suivants :

«28.1. Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

«**28.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

8. L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «aux premier et deuxième alinéas de» par «à»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «Il doit également, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 17.1 à 17.3.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80817

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions suivant lesquelles le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure de gré à gré un contrat à commandes d'un logiciel au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'organismes publics utilisateurs de services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

Ce projet de règlement prévoit que le contrat à commandes doit se rapporter à un logiciel déjà détenu par l'organisme public et il doit viser soit sa mise jour ou à niveau, la livraison d'exemplaires additionnels ou l'obtention d'un logiciel complémentaire.

Ce projet de règlement prévoit que le dirigeant principal de l'information ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin doit être d'avis que le contrat vise un logiciel vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé en soutien à l'accomplissement d'une mission de l'État.

Ce projet de règlement prévoit également que le logiciel visé par le contrat à commandes doit être nécessaire pour que l'organisme public évite l'un ou plusieurs des effets préjudiciables suivants : une impossibilité de remplir sa mission, une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics, une situation de contravention aux lois et règlements ou une duplication substantielle des coûts pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

De plus, ce projet de règlement prévoit une autorisation du dirigeant d'organisme public avant la conclusion de gré à gré d'un contrat à commandes ainsi qu'une approbation préalable pour chaque commande.

Enfin, ce projet de règlement impose de nouvelles mesures de reddition de comptes par l'ajout d'une publication annuelle en cours de contrat et d'une publication à la fin du contrat dans le système électronique d'appels d'offres.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et Présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 5^o à 7^o)

■. Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 48, de la section suivante :

«SECTION I.1
«CONTRATS À COMMANDES CONCERNANT
CERTAINS LOGICIELS

«**48.1.** Un contrat à commandes à l'égard d'un logiciel peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur, sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales, lorsque ce contrat :

1^o est au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'organismes publics utilisateurs de services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2^o se rapporte à un logiciel déjà détenu par l'organisme public et dont l'objet est, selon le cas :

- a) la mise à jour ou la mise à niveau du logiciel;
- b) la livraison d'exemplaires additionnels du logiciel pour une quantité maximale équivalente à celle détenue par l'organisme public avant la conclusion du contrat sauf pour les logiciels utilisés pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- c) l'obtention d'un logiciel complémentaire à celui détenu par l'organisme public lorsqu'il n'existe aucun autre logiciel interopérable offrant les fonctionnalités et exigences recherchées;

3^o vise, de l'avis du dirigeant principal de l'information ou d'un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin, à la suite d'une appréciation globale, un logiciel qui est vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé en soutien à l'accomplissement d'une mission de l'État.

En outre, le logiciel visé au premier alinéa doit être nécessaire pour que l'organisme public évite l'un ou plusieurs des effets préjudiciables suivants :

- 1^o une impossibilité de remplir sa mission;
- 2^o une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;
- 3^o une contravention aux lois et règlements;
- 4^o une duplication substantielle des coûts pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

«**48.2.** L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la conclusion du contrat prévu à l'article 48.1. Cette autorisation doit mentionner le

ou les objets applicables à sa situation ainsi que l'effet ou les effets préjudiciables qu'il souhaite éviter, parmi ceux qu'énoncent respectivement le premier et le deuxième alinéa de cet article.

Le dirigeant de l'organisme public ou le membre de son personnel autorisé à cette fin doit, avant la livraison du logiciel, approuver chaque commande formulée dans le cadre du contrat. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à cette approbation. »

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 75, du suivant :

«**75.1.** Au moins une fois par année et à la fin du contrat, le Centre d'acquisitions gouvernementales publie dans le système électronique d'appel d'offres, pour le compte de chaque organisme public au bénéfice duquel un contrat visé à l'article 48.1 a été conclu, les renseignements suivants :

- 1^o le nom du logiciel;
- 2^o le nom du fournisseur;
- 3^o le nombre de copies du logiciel commandées;
- 4^o le montant total payé. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Le deuxième alinéa de l'article 48.2 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, s'applique aux commandes formulées dans le cadre d'un contrat conclu en application du décret numéro 1118-2017 du 22 novembre 2017, du décret numéro 1195-2019 du 4 décembre 2019 ou du décret numéro 529-2021 du 7 avril 2021.

4. L'article 75.1 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information tel qu'édicte par l'article 2 du présent règlement, s'applique aux contrats visés à l'article 3 pour autant qu'ils sont en cours. Toutefois, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne doit pas publier le renseignement prévu au paragraphe 1^o de l'article 75.1.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80806

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination du président et de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 70.4 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et que le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite et il doit être indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1215-2019 du 11 décembre 2019 monsieur Paul Préseault a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2021 du 2 juin 2021 monsieur Frédéric Allard et madame Isabelle Garneau ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2021 du 2 juin 2021 monsieur Yannik Noury a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Paul Robitaille, retraité, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Préseault;

QUE monsieur Paul Robitaille, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 5 294 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Allard, actuaire et responsable du greffe d'arbitrage du secteur municipal, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Yannik Noury, analyste en fiscalité municipale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80773

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 472 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure un acte de vente d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 472 926 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, avec le gouvernement du Canada, pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80774

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure quatre actes de vente d'immeubles avec le gouvernement du Canada pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est propriétaire d'immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 472 542, 6 529 856, 6 529 855, 6 472 533, 3 396 663, 6 472 537, 6 472 535, 6 303 262, 6 472 539, 3 474 482, 6 472 550, 3 743 281 et 3 396 662 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure quatre actes de vente concernant ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure quatre actes de vente d'immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 472 542, 6 529 856, 6 529 855, 6 472 533, 3 396 663, 6 472 537, 6 472 535, 6 303 262, 6 472 539, 3 474 482, 6 472 550, 3 743 281 et 3 396 662 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, avec le gouvernement du Canada, pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'actes de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80775

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel, pour la réalisation de travaux de construction dans le parc industriel de la Ville de Lac-Mégantic, en vue du projet de la voie de contournement ferroviaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour les travaux sur les infrastructures municipales dans le parc industriel, pour la réalisation de travaux de construction dans le parc industriel de la Ville de Lac-Mégantic, en vue du projet de la voie de contournement ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80776

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, d'encourager et de soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour contrer la violence fondée sur le sexe, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80777

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de certaines éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères

ATTENDU QUE l'organisme Culture pour tous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Culture pour tous a pour mission de déployer des stratégies et actions accessibles, inspirantes et inclusives visant à faire connaître et aimer la culture, facteur essentiel d'épanouissement et de santé des communautés, d'une part, et de susciter l'engagement des organisations et des citoyens envers et avec la culture pour façonner une culture collective, d'autre part, notamment en organisant les Journées de la culture, qui se déroulent chaque année le dernier vendredi du mois de septembre et les deux jours suivants, et en déployant le projet Hémisphères dans des écoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, soit un montant maximal de 1 270 750 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 309 550 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de certaines

éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 810 450 \$ à Culture pour tous, soit un montant maximal de 1 270 750 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 309 550 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de certaines éditions des Journées de la culture et le maintien et le développement du projet Hémisphères, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80778

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme prévoit qu'il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui arrive à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été remplacé de façon à retirer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 et à intégrer des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêts du Québec de 2023, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence de façon à notamment permettre une prolongation des mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023 pour une période supplémentaire de 3 mois et de retirer le libellé permettant d'exiger des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence établi par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, dont le cadre normatif a été remplacé par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, soit modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 2.3 et partout où ceci se trouve, de « 31 décembre 2023 » par « 31 mars 2024 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5.2.2, de « 30 septembre 2023 » par « 31 décembre 2023 »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5.3.1, de « deux autres périodes de trois mois » par « trois autres périodes de trois mois »;

4^o par la suppression de la dernière phrase de l'article 5.3.5.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80779

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 876-2021 du 23 juin 2021 madame Virginie Proulx a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski ont désigné monsieur Jean Bruneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean Bruneau, chargé de cours, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Virginie Proulx.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80780

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres

ATTENDU QUE Cycle Momentum est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est de permettre aux entrepreneurs, investisseurs et entreprises de trouver des solutions innovantes aux grands enjeux écologiques auxquels l'humanité fait face;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.3.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer l'émergence de technologies de réduction d'émissions de gaz à effet de serre tout au long de la chaîne d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, soit un montant de 5 075 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 4 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et un montant de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Cycle Momentum, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 250 000 \$ à Cycle Momentum, soit un montant de 5 075 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 4 450 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et un montant de 625 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin d'offrir du soutien aux entreprises québécoises en amorçage dans le secteur des technologies propres;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Cycle Momentum, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80782

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des loteries du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 février 2023, le Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2026 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80784

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Guy Langlois a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 27 octobre 2020 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'il a été qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers en vertu du décret numéro 638-2023 du 29 mars 2023, que son mandat expirera le 26 octobre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Guy Langlois, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter du 27 octobre 2023;

QUE monsieur Guy Langlois soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80785

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Richard comme juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 90, 91 et 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat. Le mandat du juge en chef est de sept ans et il ne peut être renouvelé. Le juge en chef demeure cependant en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE le mandat de la juge en chef Lucie Rondeau prendra fin le 25 octobre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Henri Richard, juge à la Cour du Québec avec résidence à Montréal, soit nommé, à compter du 26 octobre 2023, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Henri Richard pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 225,00 \$ par mois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80786

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le poste de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été désigné président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1169-2023 du 12 juillet 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord, président de conseil de discipline, président en chef adjoint et président en chef par intérim, Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 2 septembre 2026, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président en chef, monsieur Lord est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2023 pour se terminer le 2 septembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 186 945 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 2 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80787

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales d'un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de cette convention-cadre et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1052-2016 du 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été établi à la suite d'une décision de la septième conférence des parties de cette convention-cadre et qu'il a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est responsable de la mise en œuvre de la sous-action relative à la contribution à des fonds et projets internationaux de l'action 4.2.3.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies

sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22.7 de cette loi prévoit notamment que la ministre s'assure de la publication des engagements internationaux dans un recueil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de cette loi l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80788

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit:

1^o sept membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont:

— a) trois membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

— b) deux membres sont nommés après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

— d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3^o deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4^o un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaires;

5^o un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sur les soins de fin de vie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Eugene Bereza a été nommé membre de la Commission sur les soins de fin de vie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 messieurs Patrick Durivage, Jean Lambert et Robert Thiffault ainsi que madame Bilkish Vissandjée ont été nommés de nouveau membres de la Commission sur les soins de fin de vie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2023:

—madame Catherine Lapointe-Girard, pharmacienne et adjointe au chef du département régional de pharmacie, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de membre professionnel de la santé ou des services sociaux, en remplacement de monsieur Robert Tiffault;

—madame Josée Bédard, notaire, conseillère juridique et conférencière en droit des personnes et des successions, Cabinet juridique Josée Bédard, à titre de membre juriste, en remplacement de monsieur Jean Lambert;

—madame Véronique Fraser, infirmière clinicienne de pratique avancée, aide médicale à mourir, Centre universitaire de santé McGill, à titre de membre issu du milieu de l'éthique, en remplacement de monsieur Eugene Bereza;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2023 :

—madame Gizelia-Zelda Freitas, conseillère cadre aux pratiques professionnelles, Direction de la réadaptation et des services multidisciplinaires, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à titre de membre professionnel de la santé ou des services sociaux, en remplacement de monsieur Patrick Durivage;

—monsieur Marc Rochefort, retraité, à titre de membre qui est un usager d'un établissement, en remplacement de madame Bilkish Vissandjée;

QUE le décret numéro 1619-2022 du 17 août 2022 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80789

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

—cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

—dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2020 du 25 mars 2020 monsieur Michel Bellemare et madame Monique Toutant ont été nommés de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2020 du 25 mars 2020 mesdames Dominique Daigneault, Danielle Fournier et Jeanne Lavoie ainsi que monsieur Frédéric Lalande ont été nommés de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2020 du 25 mars 2020 monsieur Réal Boisvert et madame Monique Côté ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes œuvrent :

— monsieur Michel Bellemare, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— madame Monique Toutant, Association pour la défense des droits sociaux Québec métropolitain (ADDSQM) et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— monsieur Bertrand Gignac, directeur général, Conférence des Tables régionales de concertation des aînés du Québec, en remplacement de madame Monique Côté;

— madame Véronique Vézina, directrice, Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP 03) et chroniqueuse et animatrice, Ami-Télé, en remplacement de madame Danielle Fournier;

— comme membres issus du milieu communautaire :

— monsieur Rudy Humbert, directeur général, Réseau des carrefours jeunesse-emploi du Québec, en remplacement de monsieur Réal Boisvert;

— madame Caroline Moreau, directrice générale, Corporation de développement communautaire de l'Érable inc., en remplacement de monsieur Frédéric Lalande;

— madame Jacinthe Roy, directrice générale adjointe, Réseau FADOQ, en remplacement de madame Dominique Daigneault;

— comme membre issu des autres secteurs de la société civile :

— monsieur Martin Blais, professeur titulaire au Département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal et titulaire de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres, en remplacement de madame Jeanne Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006 et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80791

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 969-2020 du 23 septembre 2020 madame Silvia Cristina Garcia a été nommée de nouveau vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Silvia Cristina Garcia soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Silvia Cristina Garcia comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Silvia Cristina Garcia, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Garcia exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 novembre 2023 pour se terminer le 1^{er} novembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Garcia reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Garcia comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Garcia peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Garcia consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Garcia aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1^{er} novembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80793

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0143-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 13 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0126-2023 du 7 septembre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 13 août 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 septembre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Saint-Honoré, en raison des pluies abondantes survenues le 13 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Honoré et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0126-2023 du 7 septembre 2023 relativement aux pluies abondantes survenues le 13 août 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Saint-Honoré, située dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Québec, le 4 octobre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80803

A.M., 2023

Arrêté 0141-2023 du ministre de la Sécurité publique en date 4 octobre 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0099-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 août 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0121-2023 du 6 septembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Scott, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes survenues le 16 juillet 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Scott et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0099-2023 du 15 août 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 13 au 16 juillet 2023, dans des

municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0121-2023 du 6 septembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Scott, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 4 octobre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80802

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant les services d'hébergement et de soins de longue durée

Permission au CIUSSS du Centre-Sud- de-l'Île-de-Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a permis, le 26 juin 2023, de conclure un nouveau contrat public de services d'hébergement et de soins longue durée avec l'entreprise suivante :

RFA Verdun Limited Partnership
2045, rue Stanley, bureau 1250
Montréal (Québec) H3A 2V4
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— 13 résidents de la ressource intermédiaire Maison d'Émilie ont été évacués d'urgence en raison d'un problème majeur de structure à l'immeuble. La réintégration des résidents ne pourra se faire avant un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois;

— Le CIUSSS est dans l'obligation de mettre en œuvre de façon urgente une solution temporaire afin de répondre à leur besoin d'hébergement et de soins jusqu'à ce que la réintégration dans leur milieu d'origine soit possible;

— Les résidences du réseau (RLS) ont rapidement été contactées afin de s'enquérir de leurs disponibilités. De plus, la résidence doit être un établissement de catégorie 4 dont le dossier « qualité » ne comporte aucune faille;

— RFA Verdun Limited Partnership est le seul prestataire qui peut offrir un service d'hébergement et de soin de longue qui répond à ces exigences;

— L'entreprise ne détient pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

80801

